ADAMAS
Avocats associés

Lyon Paris
Bordeaux Pékin
Shanghai Stuttgart

LETTRE D'INFORMATION

Energie

n°1 - Mars 2015

LES NOUVELLES PROCEDURES APPLICABLES AUX « CONTENTIEUX CORDIS »

Les procédures applicables devant le comité de règlement des différents et des sanctions (CoRDiS) de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) viennent d'être rénovées par un **décret n° 2015-206 du 24 février 2015 relatif au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie.**

Abrogeant les dispositions jusqu'ici contenues dans le décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 relatif aux procédures applicables devant la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le décret en améliore la rédaction et l'organisation.

Le décret se décompose ainsi en en 5 titres principaux, régissant successivement :

- **Titre 1 :** la procédure applicable devant le CoRDiS en matière de règlement des différends
- **Titre 2 :** la procédure applicable devant le CoRDiS en matière de mesures conservatoires
- **Titre 3 :** les recours devant la Cour d'appel de Paris
- **Titre 4 :** la procédure applicable devant le CoRDiS en matière de sanctions
- **Titre 5 :** le règlement intérieur du CoRDiS

Son adoption a conduit la CRE, par une décision du 11 mars 2015, à doter le CoRDiS d'un nouveau règlement intérieur adapté à ces nouvelles dispositions et mieux structuré (décision de la CRE du 11 mars 2015 relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, JO 19 mars 2015).

e-mail
infocom@adamas-lawfirm.com

www.adamas-lawfirm.com

Lyon Paris
Bordeaux Pékin
Shanghai Stuttgart

Sur le fond, le décret du 24 février 2015 introduit une modification procédurale substantielle : l'obligation pour les parties de déposer des conclusions récapitulatives.

Posant le principe selon lequel « *les parties doivent formuler expressément leurs demandes et les moyens de fait et de droit sur lesquels elles sont fondées* », le décret précise que :

> *« les demandes et les moyens sont récapitulés dans les dernières écritures ; les demandes et les moyens qui ne sont pas repris sont réputés abandonnés. Le comité de règlement des différends et des sanctions ne se prononce que sur les dernières écritures déposées ».* (Art. 6)

Cette exigence s'inspire de la procédure systématiquement applicable devant les tribunaux de grande instance et les cours d'appel depuis l'intervention du décret n°98-1231 du 28 décembre 1998.

Les parties devront ainsi faire l'effort, lorsqu'elles répondent aux écritures adverses, de reprendre la rédaction de leurs conclusions initiales en y intégrant les nouveaux développements qu'elles souhaitent y apporter en réaction à celles-ci. Les pièces précédemment communiquées n'ont cependant pas à l'être à nouveau : il suffira que le bordereau de communication de pièces en donne le rappel, en étant complété des nouvelles productions dont la numérotation se fera à la suite.

LES CONCLUSIONS RECAPITULATIVES SELON LE JUGE JUDICIAIRE

Par un avis du 10 juillet 2000, la Cour de cassation a indiqué que, selon elle « *toute formule de renvoi ou de référence à des écritures précédentes ne satisfait pas* [à cette exigence] *et est dépourvue de portée* » (Cass. avis, 10 juill. 2000 : *Bull. inf. C. cass. 15 sept. 2000, n° 520*).

Par un arrêt du 2 octobre 2000, la Cour d'appel d'Orléans a également précisé que « *ces dernières écritures ne doivent pas être une simple compilation des écritures déjà prises, mais, dans un souci de clarification des moyens et prétentions soumis au juge, une véritable reprise des conclusions délimitant l'objet du litige* » (CA Orléans, ch. civ., 2 oct. 2000, *Lasserre c/ Mme Conte*).

e-mail
infocom@adamas-lawfirm.com

www.adamas-lawfirm.com

Lyon Paris
Bordeaux Pékin
Shanghai Stuttgart

S'il exige ainsi plus de rigueur de la part des parties, le décret requiert également de la part du CoRDiS le respect d'un formalisme accentué.

En fixant précisément les délais régissant la clôture de l'instruction, la convocation des parties à la séance et la recevabilité des recours en annulation, il accorde aux parties des garanties procédurales accrues :

- la clôture de l'instruction : la date de clôture est désormais notifiée aux parties « *quinze jours au moins* » avant celle-ci. Cet ajout est particulièrement bienvenu, puisque jusqu'ici la clôture était acquise, selon les dispositions implicites de l'article 8 du Règlement intérieur du CoRDiS, à la « *date d'envoi de la lettre de convocation à la séance du comité qui délibérera sur la demande* ». La date de clôture ne pouvait ainsi être anticipée par les parties. En contrepartie, le décret lui donne plein effet : « *Après la clôture de l'instruction, aucune observation ne peut être déposée, ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office ».* Il permet cependant au président du comité de la rouvrir, et d'assurer ainsi la communication des observations produites dans l'intervalle (Art. 6).

- la convocation en séance : celle-ci doit être adressée aux parties « *au plus tard dix jours »* avant celle-ci (Art. 7). Cette mention permettra d'éviter les convocations de dernière minute, difficilement compatibles avec les contraintes d'organisation des parties et de leurs conseils.

- le recours devant la Cour d'appel de Paris : ce recours en annulation, qui n'est pas un recours en appel (le CoRDiS n'étant pas une juridiction : v. CA Paris, 10 mai 2012, RG n°2011-14047), doit être formé dans *« le délai d'un mois »* (Art. 15). Reprenant ainsi explicitement les dispositions de l'article 38 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 – non codifiées dans l'attente de l'adoption de la partie réglementaire du code, le décret omet cependant de préciser que ce délai « *court à compter de la notification de la décision* » (Loi n°2000-108 du 10 févr.2000, Art. 38, II).

De façon incohérente, le décret du 24 février 2015 ne rappelle pas les règles de délais applicables aux recours contre les mesures conservatoires et aux pourvois éventuellement formés à l'encontre des arrêts de la Cour d'appel de Paris. Il convient ainsi de continuer à s'en référer aux dispositions législatives non codifiées de l'article 38, II de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 :

- **le recours en annulation ou en réformation contre une mesure conservatoire** doit être déposé *« au maximum quinze jours après leur notification »,* et est jugé *« dans le délai d'un mois »* ;

- **le pourvoi en cassation** formé contre un arrêt de la cour d'appel doit être exercé « *dans le délai d'un mois suivant* [sa] *notification ou* [sa] *signification* » de ces derniers.

e-mail
infocom@adamas-lawfirm.com

www.adamas-lawfirm.com

Lyon Paris
Bordeaux Pékin
Shanghai Stuttgart

EXPIRATION DES DELAIS ET NAISSANCE D'UNE DECISION TACITE DU CORDIS ?

Selon l'article L.134-20 du Code de justice administrative, le CoRDiS « *se prononce dans un délai de deux mois* », qui « *peut être porté à quatre mois si la production de documents est demandée à l'une ou l'autre des parties* » et éventuellement encore prorogé « *sous réserve de l'accord de la partie plaignante* ». Qu'en est-il lorsque le CoRDiS ne s'est pas prononcé à l'expiration de ces délais ?

Ni la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation n'ont eu à se prononcer sur ce question, qui demeure irrésolue par le décret du 24 février 2015.

Selon l'ancien président du CoRDiS, Pierre-François Racine, le droit commun des décisions administratives serait applicable. Le défaut d'intervention du CoRDiS dans les délais précités ferait ainsi naître une décision implicite (Racine, *La régulation dans le domaine de l'énergie vue à travers la jurisprudence du CoRDiS*, RJEP 2013 Etude n°12).

Nous ne sommes pas convaincus de cette interprétation, s'agissant d'une autorité de règlement des différends et de décisions devant être publiées au Journal Officiel.

Si la Cour de cassation venait néanmoins à la retenir, la décision tacite du CoRDiS serait alors une décision implicite de rejet. En application de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le nouveau principe instauré par la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 selon lequel « le silence vaut acceptation » » est en effet écarté « *lorsque la demande* (…) *présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Les règles applicables en matière de sanctions sont également détaillées. Le décret vient distinguer et encadrer chaque étape de la procédure que sont : la saisine du comité, l'envoi d'une mise en demeure, la notification des griefs, l'examen en séance puis l'adoption de la décision éventuelle de sanction. En application de l'article L.134-34 du Code de l'énergie, celle-ci est susceptible de faire l'objet d'un recours de pleine juridiction et d'un sursis à exécution devant le Conseil d'Etat.

Enfin, le décret apporte des précisions utiles, relatives notamment :

- à l'intérêt à agir de l'auteur d'une demande de règlement d'un différend portant sur le non-respect des règles d'indépendance des gestionnaires de réseaux. Celui-ci doit subir un « *préjudice personnel* » du fait de cette violation (Art. 1er) ;

e-mail
infocom@adamas-lawfirm.com

www.adamas-lawfirm.com

Lyon Paris
Bordeaux Pékin
Shanghai Stuttgart

- au rejet sans instruction, par décision du président du comité, des demandes *« qui ne relèvent manifestement pas de la compétence du comité ou sont irrecevables »* (Art. 9). Le décret du 24 février 2015 explicite ainsi la notion de « *demandes manifestement irrecevables »* qui était précédemment employée par le décret du 11 septembre 2000 ;

- et au traitement des demandes de mesures conservatoires, lesquelles doivent exposer *« la nature ou l'objet des mesures demandées et les raisons de fait ou de droit »* qui les fondent en vue d'être instruites *« dans des délais compatibles avec l'urgence des mesures demandées »* (Art. 11). La décision portant mesure conservatoire indique ensuite « *le délai au terme duquel son inexécution pourra donner lieu à sanction* », jusqu'à ce qu'elle cesse de produire ses effets par l'intervention d'une décision d'annulation ou de réformation de la Cour d'appel de Paris, ou de la décision au fond du CoRDiS (Art. 13).

Le nouveau règlement intérieur du CoRDiS intègre ces modifications et ajoute une appréciable source d'économie : les saisines ne devront plus lui être adressées qu'en **trois exemplaires** (au lieu de huit) auxquelles s'ajoutent naturellement « *autant d'exemplaires que de parties mises en cause par le demandeur* » (Art. 5 et 11).

UNE ENTREE EN VIGUEUR IMMEDIATE

En l'absence de dispositions transitoires prévues par le décret du 24 février 2015, ces nouvelles règles procédurales sont d'application immédiate *(V. par ex. CE 17 nov. 2006, Sté CNP Assurances, n°276926, Rec. p. 473)*.

Elles régissent donc les procédures actuellement en cours devant le CoRDiS et s'imposent à celui-ci (règles relatives à la clôture de l'instruction et à la convocation des parties) comme aux parties depuis leur entrée en vigueur, le 27 février 2015.

Celles-ci devront ainsi s'attacher, à compter de cette date et jusqu'à la clôture de l'instruction dont elles seront désormais informées par anticipation, à élaborer des conclusions récapitulatives, sous peine de voir leurs demandes et moyens initiaux réputés abandonnés.

Pour reprendre les termes du ministère de la Justice à l'occasion de l'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 1998 systématisant cette pratique devant les TGI et les CA, cette exigence ne devrait cependant pas être opposée aux « *affaires d'ores et déjà en état d'être jugées* » (Rép. min. n°14629, JO Sénat 6 mai 1999, p.1523). Le plus prudent sera, néanmoins, d'en demander confirmation au Comité.

e-mail
infocom@adamas-lawfirm.com

www.adamas-lawfirm.com

ADAMAS
Avocats associés

Lyon Paris

Bordeaux Pékin

Shanghai Stuttgart

Contacts :

Gaëlle EZAN
gaelle.ezan@adamas-lawfirm.com

Jérôme LEPEE
jerome.lepee@adamas-lawfirm.com

Jean-Marie TOCCHIO
jean-marie.tocchio@adamas-lawfirm.com

Romain GRANJON
romain.granjon@adamas-lawfirm.com

e-mail
infocom@adamas-lawfirm.com

www.adamas-lawfirm.com